61e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 3 18 JANVIER 1951

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les jeudis*

**Mgr A. ROZIER**
*Protonotaire apostolique ad instar participantium*
**Directeur**

**Mgr F.-M. CATHERINET**
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
**Codirecteur**

## Ordre public et Lois diocésaines

Q. — Un prêtre de passage ou qui séjourne pendant les vacances dans un diocèse autre que le sien, est-il tenu d'observer les lois *diocésaines* du territoire où il se trouve ?

Certains prétendent que l'évêque ne peut légiférer que pour ses *sujets ;* or le prêtre de passage ne devient pas « sujet » de l'évêque du diocèse où il se trouve momentanément : ce raisonnement est-il juste ?

Les applications pratiques ne manquent pas. Dans certains diocèses, il est interdit aux prêtres, sous peine de suspense *latæ sententiæ*, d'aller au théâtre (ailleurs, c'est aussi au cinéma). Le prêtre étranger est-il soumis à cette règle ?

Personnellement, me trouvant en vacances à l'étranger, la direction d'un théâtre envoya au clergé des invitations. Le curé de la paroisse me dit : « Nous n'avons pas le droit d'y aller, nos statuts diocésains nous le défendent ; mais vous qui êtes étranger, vous le pouvez... ». Que penser de cette solution ?

Il reste bien entendu que le *scandale est censé écarté ;* sinon, la loi générale interviendrait.

R. — Il y a vraiment beaucoup de questions soulevées par cette consultation. Pour les résoudre toutes et de façon complète, il faudrait un traité *De legibus* et même quelques chapitres du *De pœnis.*

Nous nous contenterons de rappeler quelques principes de morale et de droit canonique, qui permettront à nos lecteurs ecclésiastiques de tirer les conclusions pratiques.

1° Il est exact que le législateur peut légiférer *d'abord* pour ses *sujets* (entendus au sens du can. 94, c'est-à-dire ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans son territoire). Mais il serait abusif de prétendre que le législateur particulier ne peut légiférer que pour ses *seuls* sujets. Le canon 14, § 1, 2° précise en effet que les voyageurs (*peregrini*) sont tenus d'observer, dans le territoire où ils se trouvent, les lois particulières « qui pourvoient à l'*ordre public* ou déterminent les *solennités des actes juridiques* ». C'est des premières que nous aurons à parler, à propos de la présente consultation.

On pourrait alléguer, à l'encontre du principe formulé par le canon 14, le texte du canon 201, où il est dit que « le pouvoir de juridiction ne peut s'exercer *directement* que sur les sujets », (*in solos subditos*). Il y a lieu de mettre l'accent sur l'adverbe « directement ». Car il n'est pas douteux que, *indirectement*, c'est-à-dire par l'intermédiaire du territoire, la juridiction puisse s'exercer aussi *in peregrinos*. C'est ainsi que le supérieur légitime peut *dispenser* les étrangers ou voyageurs de passage sur son territoire. Le législateur particulier peut aussi légiférer à leur intention, dans les limites fixées par le droit.

2° Le Code ne définit pas ce qu'il faut entendre par « ordre public ». Les auteurs désignent par cette expression un « comportement uniforme généralisé dans toutes manières d'agir en public ». Quant aux lois qui « pourvoient à l'ordre public », ce ne sont pas pécisément celles qui « favorisent » le respect du droit dans la communauté et qui ont pour résultat indirect le maintien de l'ordre public, mais bien celles dont le but et l'objet propre est d'assurer cet ordre [1]. On en trouve un certain nombre dans le Code, par ex. : celles qui régissent les contrats (can. 1529), les testaments (can. 1301), la célébration de la messe par un prêtre étranger (can. 804), la réserve locale des péchés, pour extirper un vice ou restaurer la discipline (can. 893, 897), la tenue et les places dans l'église (can. 1262, 1263), l'ordre dans les processions, etc...

3° Parmi ces lois, il faut faire une place spéciale à celles qui visent à *éviter le scandale.* Il s'agit ici d'un véritable « scandale » (et non pas seulement d'un simple étonnement, *miratio populi*), d'un scandale qui résultera non pas d'un concours exceptionnel de circonstances, mais d'une violation « ordinaire » dans les cas habituels [2]. C'est le cas de beaucoup de lois édictées par les canons 132-140, concernant « la vie et l'honnêteté des clercs ».

Or ces lois *générales* reçoivent souvent du droit *particulier* (statuts synodaux, diocésains ou provinciaux, coutumes locales légitimes) une détermination plus précise, sanctionnée parfois de pénalités à l'intention des contrevenants.

Il y a lieu de parler de la *loi locale* elle-même, avant d'aborder la question des peines qui y sont annexées.

4° Nous nous arrêterons surtout, puisque c'est le but de la consultation, aux règlements ou statuts particuliers relatifs à la fréquentation des théâtres, cinémas, concerts ou salles de spectacle. Mais les mêmes principes pourraient être appliqués à d'autres points de la discipline : port de l'habit ecclésiastique, tenue en général, fréquentations, chasse, jeux, etc.

[1] Cfr. Le Picard, *La notion d'ordre public en droit canonique*, dans *Nouv. Revue Théol.*, t. LV (1928), page 552 sq.

[2] Il va de soi qu'un « étranger » sera obligé de se conformer aux exigences de la loi locale, *même si* la transgression faisait scandale *exceptionnellement* en raison de circonstances spéciales. Mais alors, l'obligation viendrait du droit *naturel*, bien plus que du droit positif particulier.

Nombre de ces prescriptions particulières ont pour but, *au moins dans certaines régions*, de prévenir le scandale des fidèles, parfois aussi la « santé morale » des clercs eux-mêmes, en leur évitant des occasions ou du moins des tentations de pécher. En ce cas, elles obligent les ecclésiastiques de passage (*peregrini*), non seulement au titre de l'ordre public à sauvegarder, mais en vertu du droit divin lui-même.

Toutefois, selon la juste remarque de Van Hove : « Les statuts, en ces matières, peuvent être, croyons-nous, d'ordre public, mais ils ne le sont par *nécessairement*. Exceptons toujours le cas du scandale et, à plus forte raison, le cas d'une obligation de droit naturel. Ne peut-on pas dire que souvent les statuts diocésains portés en cette matière ont pour but, non pas de maintenir un ordre public nécessaire, mais de promouvoir une sainteté plus grande du clergé, ou de lui assurer une plus grande considération de la part des fidèles ? Un prêtre étranger peut se permettre des choses que le peuple ne souffrirait pas de la part de ses pasteurs. Pour éviter ces inconvénients, les statuts prennent parfois des mesures que l'on ne saurait appliquer aux étrangers, parce que ces mesures ne sont pas d'ordre public. Nous croyons qu'en cette matière le Code n'a rien innové » [3].

S'il en est ainsi, qui donc tranchera la question et dira si les prescriptions des statuts visent à la sauvegarde de l'ordre public (et donc obligent aussi les étrangers de passage), ou n'ont d'autre but que de promouvoir une plus grande sainteté du clergé diocésain et de lui concilier une plus haute estime des fidèles ? Assurément c'est le « législateur », c'est-à-dire l'évêque du lieu. C'est lui qui est l'interprète du caractère et de la portée de sa loi, avec cette seule réserve qu'il ne saurait aller à l'encontre du droit commun et décider qu'un statut particulier est d'ordre public, alors qu'il ne peut l'être. Dans le *doute*, on se rangera donc à l'interprétation donnée par l'évêque [4] ; et, si l'évêque n'a pas donné d'interprétation authentique et officielle, on s'en tiendra à la pratique traditionnelle, à la manière de faire habituelle, aussi longtemps que l'autorité n'aura rien décidé à l'encontre. Si, au contraire, il est manifeste que tel règlement particulier, de par sa nature et par son objet, vise directement le maintien de l'ordre public, son observation s'impose aux *peregrini* comme aux *incolæ* ou aux *advenæ* (can. 91).

5° Dans le cas où des lois particulières auraient été faites *spécialement* pour les étrangers, il y aurait au moins présomption [5] que ces règlements visent à la protection de l'ordre public. En conséquence, elles sont (jusqu'à preuve contraire) obligatoires pour les *peregrini* (Cfr. Vermeersch-Creusen, *Epitome*, 7e éd., n° 10 ; Van Hove, *De legibus*, n° 218).

6° Lorsque les lois particulières (statuts synodaux, diocésains, provinciaux, etc.) établissent des *peines* (soit *ferendæ*, soit *latæ sententiæ*) à l'encontre des violateurs, la question de leur extension aux étrangers est plus délicate, et les auteurs sont loin de s'entendre. Les uns, attachés à la doctrine communément professée avant le Code, et admise, aujourd'hui encore, sans discussion dans le droit international, soutiennent que les étrangers sont soumis à *toutes* les lois *pénales* du territoire où ils se trouvent, attendu qu'elles visent indubitablement au maintien de *l'ordre public* [6]. D'autres au contraire, beaucoup plus nombreux parmi les commentateurs récents [7], s'appuyant sur le canon 2226, § 1 et faisant état du caractère médicinal des peines ecclésiastiques, pensent que les étrangers ne sont tenus que par les peines contenues dans les lois auxquelles ils sont déjà soumis (lois d'ordre public). Et certains d'entre eux font remarquer justement que l'ordre public est davantage assuré par les lois qui visent à « écarter un dommage » pour la société, que par celles qui ont pour but de « promouvoir » le bien commun (Vermeersch-Creusen, *Epitome juris can.*, t. I, 7e éd., n° 110).

Théoriquement, la première opinion paraît séduisante. Car si l'on admet que les statuts et règlements particuliers ont pour but ou bien de « sauvegarder un ordre public nécessaire », ou bien de « promouvoir une sainteté plus grande des clercs et de leur concilier une plus grande considération de la part des fidèles » (cfr. Van Hove, *Ephem. Lovanien.*, 1924, p. 166), il semble clair qu'une *loi pénale* insérée dans ces statuts ne peut qu'intéresser l'ordre public. Comment concevoir en effet que le législateur puisse considérer comme un *délit* (et frapper de peine) une négligence ou omission qui n'intéresserait que l'avancement dans la sainteté ou ferait simplement baisser le clerc dans l'estime des fidèles ?

Cependant, on fait remarquer que des *lois pénales* diocésaines (ou provinciales) peuvent être motivées par le souci d'extirper des *abus* qui n'existent que dans le territoire, ou chez les *propres sujets* du législateur (Clayes-Simenon, *Manuale juris can.*, t. I, n. 165). Dès lors, l'étranger de passage ne sera pas visé par la loi, ni tenu par la peine, car, selon toute probabilité, il sera à l'abri de cet abus ou du risque d'abus. Ce qui lui est

[3] Van Hove, *Leges quæ ordini publico consulunt*, dans *Ephemerides theol. Lovanien.*, 1924, p. 161. — Cfr. Onclin, *De territoriali vel personali legis indole*, Gembloux, 1938, p. 341-342 ; Hammil, *The obligations of the traveler according to canon 14*, Washington, 1942, p. 155-159.

[4] C'est ainsi que le Cardinal-Vicaire (de Rome) fit, le 25 mai 1918, une déclaration officielle soulignant que la loi particulière qu'il avait promulguée concernant la fréquentation des « cinémas » dans le vicariat, devait être considérée comme nécessaire à l'ordre public, et en conséquence, être observée par les étrangers de passage. Cfr. *Acta Ap. Sedis*, t. X (1918), p. 300.

[5] Ce point nous paraît *certain*. On ne voit pas en effet comment un législateur particulier pourrait créer un statut « personnel » pour les étrangers ou les voyageurs, sinon au tire du maintien de l'*ordre public*. Il n'a en effet aucune autorité sur eux, sinon *indirectement*.

De même, un évêque ne saurait légitimement interdire à un clerc (dûment autorisé par son propre Ordinaire) de séjourner dans son diocèse, sinon pour une juste cause (*justa de causa*, can. 144). En effet, la « défense de séjourner dans un lieu déterminé » est une peine vindicative (can. 2298, 7°) qui suppose un délit.

[6] Maroto, *Instit. juris can.*, Rome, 1919, n. 201 ; Toso, *Commentaria minora*, Rome, 1921, t. I, p. 41 ; Prümmer, *Manuale Theol. mor.*, I, n° 195.

[7] On peut dire, avec des *distinctions* et des *nuances* propres à chacun d'eux, que c'est l'ensemble des canonistes contemporains qui se rangent à cette manière de voir : Michiels, Van Hove, Onclin, Cappello, Vermeersch-Creusen, Clayes-Simenon, Vidal, Berutti Theodori, Hammil, Hilling, Kinane, Rœlker.

demandé, c'est de ne causer ni de dommage ni de scandale dans le lieu où il se trouve. Mais il n'a pas d'obligation positive, durant son passage, de coopérer activement au bien particulier d'un territoire qui n'est pas le sien, ou d'une communauté à laquelle il n'appartient pas. C'est pourquoi, disent ces auteurs, de telles lois pénales ne le touchent pas. Cfr. Cappello, *De censuris*, 4e éd., 1950, p. 20.

Quelques canonistes, comme le P. Michiels (*Normæ generales*, t. I, 2e éd., 1949, p. 401) et Cicognagni-Staffa (*Normæ generales*, I, p. 228) ont établi une distinction entre les lois pénales particulières qui ne font qu'ajouter une sanction à des violations du droit divin (par ex. le scandale) ou du droit général (par ex. can. 140), et les autres qui procèdent directement et uniquement d'un législateur local. Les premières, disent-ils, s'imposent aux étrangers, même dans leur partie pénale, attendu qu'ils sont soumis à la loi (can. 2226, § 1). Pour les autres, qui émanent totalement du législateur local, ils admettent que les étrangers soient liés par les peines *vindicatives* (de caractère territorial, puisque destinées à réprimer un délit dans un lieu, donc intéressant l'ordre public), mais non par les peines médicinales ou censures, lesquelles visent directement l'amendement du coupable, donc un bien « privé ». Cfr. Naz, *Traité de droit canonique*, t. I, p. 100.

Cette dernière distinction entre peines vindicatives et censures nous intéresse assez peu, dans le cas présent, car, dans les statuts diocésains que nous avons pu consulter, les peines énoncées (*latæ sententiæ*) sont toutes des *censures :* aucune *durée* n'est spécifiée, et dans le doute, on applique la norme formulée au can. 2233, § 2 (*in fine*).

C'est dire que les lois pénales diocésaines atteindront rarement les étrangers en *dehors des trois cas suivants :*

*a*) à moins qu'en violant la loi ils ne causent un *scandale public ;*

*b*) à moins que la loi diocésaine ne fasse que sanctionner une prescription de droit divin ou de droit général ;

*c*) à moins que les étrangers ne soient expressément désignés dans la loi ou n'aient fait l'objet d'un règlement spécial intéressant le bon ordre.

Dans les AUTRES CAS, ils pourront se considérer comme « exempts » de la loi pénale particulière, principalement en raison du *doute de droit* que crée le désaccord entre les auteurs.

C'est la conclusion à laquelle se rallie Cappello, après avoir proposé, comme exemple, le cas de l'évêque qui, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, a défendu à ses diocésains de lire tel journal ou tel livre, et à ses clercs de fréquenter tels spectacles. « Selon certains, dit-il, les étrangers au diocèse (*extra-diœcesani*, qu'ils soient clercs ou laïcs) ne sont pas soumis à ces peines ; selon d'autres ils y sont soumis ». Et il ajoute : *Per se, verius non ligantur, nisi scandalum* publicum *forte sit vitandum. Cum res sit dubia, practice non fit locus censuræ latæ sententiæ*. (*De censuris*, éd. 1950, p. 20). Le P. Creusen, dans la 7e édition de l'*Epitome* du P. Vermeersch, conclut semblablement : *Ob positivum juris dubium et quia in pœnis benignior interpretatio est facienda* (can. 2219, § 1) *eos non ligari censemus* (n. 110, p. 112).

7° *Pratiquement* donc, ce sera à l'Ordinaire *du lieu* à préciser l'*extension* qu'il entend donner à sa loi. Il serait souhaitable qu'il le fît *explicitement*, en mentionnant les étrangers dans le texte législatif lui-même [8]. A défaut de texte explicite inséré dans les statuts, l'évêque pourrait faire connaître sa pensée sur ce point dans le *Bulletin diocésain* ou tout au moins en prescrire l'enseignement dans son grand séminaire, afin que le clergé du diocèse, dûment instruit lui-même, puisse, à l'occasion, renseigner correctement les étrangers.

A défaut de manifestation de l'intention épiscopale (très souvent les statuts ne visent que « *nos prêtres*, nos clercs, le clergé de *notre* diocèse »), les étrangers pourront (*secluso scandalo*, cela va de soi) se considérer comme n'étant pas touchés par la loi : *Leges... in dubio juris non urgent*, dit le canon 15. A fortiori seront-ils en droit de ne pas tenir compte de la censure *latæ sententiæ* qui sanctionne la loi, tant à cause du *doute* dans lequel ils se trouve, que du principe favorable énoncé au canon 2219. Qu'ils n'oublient pas cependant qu'en cas de *scandale*, ils demeurent passibles de peines *ferendæ sententiæ* qui peuvent leur être infligées immédiatement, même sans monition préalable (can. 2222).

8° Qu'on nous permette, à ce propos, de souligner l'heureuse évolution qui est en train de s'accomplir dans la législation disciplinaire des diocèses concernant la « vie et l'honnêteté des clercs ». Aux peines *latæ sententiæ*, qui frappaient le plus souvent jusqu'ici les violateurs des règlements particuliers qui modèrent ou interdisent la fréquentation des « lieux de spectacle », les législateurs diocésains ont tendance à substituer des peines *ferendæ*. Ainsi les statuts nouvellement révisés de Paris (1947), Viviers (1950), Saint-Claude (1950), etc... Loin de voir dans cette manière de faire un signe de relâchement de la discipline, nous croyons qu'il y a dans ces changements un meilleur aménagement en vue de sa sauvegarde [9]. En effet :

[8] C'est ce que nous lisons dans les statuts diocésains de Paris (1947), art. 35 : — « Nous défendons à tous les clercs, et, sous peine de suspense, à tous les Ecclésiastiques dans les ordres sacrés, *même étrangers au diocèse*, d'assister aux représentations théâtrales... etc. ». On notera que la suspense n'est que *ferendæ sententiæ*, ce qui suppose d'abord une monition de la part de l'autorité.

Dans les statuts de Valence (1924), art. 55, il est dit que la défense d'aller au théâtre et au cinéma, atteint les clercs et les prêtres « soit dans le diocèse, *soit ailleurs...* » Cette dernière prohibition ne peut guère s'expliquer que par le souci de sauvegarder la santé morale des membres du clergé (loi personnelle) ; car s'il s'agissait d'une loi *territoriale* particulière, elle n'oblige pas ceux qui en sont sortis, *nisi transgressio noceat in proprio territorio*. On ne voit pas bien comment la transgression *hors* du diocèse pourrait causer du dommage *dans* le diocèse... S'il s'agit de prévenir la malédification des fidèles (scandale), c'est une question d'ordre public qui ne regarde que l'évêque *du lieu*.

[9] Ce n'est pas que le *droit* des Ordinaires de statuer des peines *latæ sententiæ*, même pour les étrangers, ait subi aucune diminution : il demeure intact. Témoin l'Instruction que la S. C. du Concile adressait aux évêques le 1er juillet 1926, les autorisant à « menacer de suspense *latæ sententiæ* les clercs estivants ou villégiateurs, qui fréquenteraient les théâtres publics, les cinémas, les

*a*) Il est indubitable que l'ignorance dans laquelle se trouvent les étrangers, non moins que l'incertitude et la variété des législateurs qui peuvent les concerner (*doute de droit*) sont susceptibles de créer chez eux une certaine bonne foi, qui les fera échapper la plupart du temps aux peines *latæ sententiæ* [10].

*b*) Beaucoup d'entre eux ne se posent même pas de questions et ils agissent à leur guise, sans se soucier de la répercussion de leurs actes sur le milieu où ils ne font que passer. Les peines *latæ sententiæ* sont susceptibles, en cette matière, d'inquiéter surtout les consciences délicates. Elles seront particulièrement efficaces dans les lieux de tourisme ou de villégiature, où un statut pour les étrangers (qui y sont nombreux), pourra être facilement publié par l'autorité et connu par les intéressés.

*d*) Dans les autres lieux, il semble que les peines *ferendæ* auront une efficacité plus grande. Elles frapperont non pas une violation isolée (souvent d'une culpabilité douteuse) mais des abus authentiques et caractérisés, après que les délinquants auront été dûment « avertis ». Souvent même la monition suffira à les faire rentrer dans l'ordre.

*e*) D'autre part, le canon 2222, déjà cité, permet de réprimer, en dehors même de toute loi *pénale*, des violations caractérisées par leur *gravité* ou le *scandale* produit.

* *

*Conclusion.* — Après ces considérations destinées à éclairer quelques points de droit fréquemment méconnus et très souvent discutés, il ne nous reste plus, par mode de conclusion, qu'à répondre aux questions posées par notre consultant :

*a*) Il est certain que le prêtre de passage ou en séjour momentané dans un diocèse étranger, est tenu d'observer les lois et règlements particuliers au territoire qui visent le maintien de « l'ordre public » ; il sera soumis pareillement aux peines qui en sanctionnent la violation.

*b*) En ce qui concerne plus spécialement la fréquentation des théâtres et autres lieux de spectacles, ils se conformeront aux règles édictées spécialement pour les étrangers (s'il y en a) ; sinon, il leur suffira de s'en tenir aux prescriptions du droit *général*, et d'éviter ce qui serait cause de scandale (en raison du droit *divin*).

*c*) La suspense *latæ sententiæ*, portée dans certains diocèses contre ceux qui fréquentent les théâtres (ou les cinémas) ne les atteindra que si le législateur particulier a *voulu* les englober dans cette pénalité en raison du bon ordre à sauvegarder ou du scandale à éviter. Sinon ils pourront se considérer comme exempts de cette peine, en raison du « doute de droit », tout scandale se trouvant par ailleurs écarté.

*d*) Le prêtre voyageur ne pourrait alléguer cette « absence de scandale » dans un cas particulier (même si elle était *réelle*) pour se soustraire à la loi (pénale ou non) portée spécialement pour les étrangers. On sait en effet qu'une loi portée *in præsumptionem periculi* oblige, même si, dans un cas donné, le péril n'existe pas. Par ailleurs c'est au Supérieur légitime à déterminer ce qui est nécessaire ou utile pour le maintien de l'ordre public. Jusqu'à preuve *évidente* du contraire, *præsumptio stat pro superiore*.

*e*) Puisque, dans l'endroit où notre consultant passait ses vacances, le curé consulté (qui avait l'air de connaître ses statuts diocésains) a affirmé que la règlementation concernant les théâtres ne concernait pas les étrangers (et nous le supposerons bien renseigné), c'est sans doute parce que l'évêque du lieu n'avait pas voulu faire de ce règlement une véritable loi de « police et de sûreté ». Sans doute l'ordre public n'y était-il pas intéressé et n'y avait-il aucun scandale à redouter.

Le prêtre villégiateur pouvait donc user de sa liberté, à condition évidemment qu'il n'y eût pas pour lui-même un danger de scandale « personnel » et de péché dans la fréquentation de ce théâtre.

Les exigences du droit divin étant ainsi sauvegardées, la loi ecclésiastique *territoriale* ne liait plus le consultant *peregrinus*, puisqu'aucune des deux exceptions formulée au canon 14 ne se trouvait réalisée.

A. Bride.

bals ou music-halls, ou qui déposeraient la soutane. » (*Acta Ap. Sedis*, t. XVIII, p. 312). Le seul point de vue envisagé ici est celui du moyen le plus apte à sauvegarder la discipline cléricale.

[10] Même pour le *clergé diocésain*, on ne saurait nier que la variété de la discipline suivant les régions (même voisines), tant au point de vue de la *rigueur* de la prohibition que des *pénalités* qui frappent les contrevenants, ne contribue pour une grande part à troubler les esprits au sujet de la *gravité* de la transgression. (Citons quelques exemples tirés de statuts que nous avons sous les yeux ; certains se contentent de rappeler, en les précisant, les interdictions formulées au canon 140 ; d'autres y ajoutent des peines, tantôt *ferendæ*, tantôt *latæ sententiæ* ; ici, des pénalités sont prévues pour les théâtres seulement ; là les cinémas ne sont interdits aux prêtres que sur le territoire de leur paroisse ; ailleurs c'est seulement l'abus qui est blamé, etc... La différence de discipline est particulièrement remarquée lorsque des limites de diocèse partagent des *agglomérations* : le régime est différent selon que l'on traverse une rue ou un cours d'eau.

En attendant une « certaine » uniformisation (au moins *régionale*), la substitution des peines *ferendæ* aux peines *latæ sententiæ* offre le double avantage : 1° de ne frapper que des *abus* reconnus et manifestes, et après *avertissement* du contrevenant ; 2° de ne pas mettre à la torture des consciences « scrupuleuses » (au sujet de la peine encourue *ipso facto*), sans pourtant atteindre... celles qui le seraient moins...

Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que le Code ne laisse pas l'autorité ecclésiastique désarmée en face d'une violation (fût-elle *unique*) qui aurait fait *scandale* : le canon 2222 permet, en ce cas, d'infliger des peines, même sans monition préalable.

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
#### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'âge de la communion solennelle ayant été reporté à 12 ans, le renouvellement — coutume qui a force de loi dans beaucoup de diocèses — doit, de ce fait, avoir lieu à 13 ans. Or certains parents prennent prétexte de ce retard pour prétendre qu'il n'y a plus de renouvellement de la communion solennelle, et *surtout* pour se dispenser d'envoyer leurs enfants au catéchisme pendant l'année qui suit la communion solennelle.

*In foro externo*, l'autorité diocésaine peut seule prendre une sanction appropriée.

Mais, *in foro interno... ?*

1° Vu l'importance et le but de la décision épiscopale, vu la gravité du devoir actuel des parents de faire donner à leurs enfants une instruction religieuse plus approfondie et plus complète, vu le déplorable antécédent que peut constituer dans une paroisse la violation de ce grave devoir, les parents qui s'en rendent coupables ne commettent-ils pas — *objective* — un péché mortel ?

2° Le confesseur ne doit-il donc pas leur refuser l'absolution, même et surtout à Pâques, si malgré tous les avis, ils s'obstinent à méconnaître à ce point et à violer, sans raison valable, leur plus essentiel devoir ?

R. — Avant de résoudre le cas proposé, il semble que quelques considérations sur la « Communion solennelle » et son « renouvellement » ne seront pas inutiles.

I. — Le décret *Quam singulari* de Pie X ne connaît que la première Communion des enfants, à laquelle ils sont tenus, toutes conditions observées, à partir de l'usage de la raison.

Il est évident que cette décision cadrait mal avec la pratique française, profondément entrée dans les mœurs, d'une Première communion vers l'âge de onze ou douze ans, couronnant la partie essentielle de l'instruction religieuse catéchistique. Certains évêques (tel Mgr Gouraud, évêque de Vannes, dans une *Instruction* publiée en 1914) comprirent de bonne heure qu'une adaptation de la coutume française s'imposait (voir ce qu'en dit l'*Ami*, 1919, p. 827). Cette adaptation, commencée depuis longtemps progresse peu à peu. Une adresse de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques envoyée à Pie XI, en mars 1930, disait déjà : « Nous cherchons à faire passer de plus en plus dans la pratique, le décret de la S. C. du Concile sur l'enseignement du catéchisme, et de graver le plus fortement possible, dans l'esprit des enfants, les premières notions de la religion. Nous espérons y arriver... *en ordonnant d'une façon sage et prudente les cérémonies de la communion solennelle* qui tiennent tant au cœur des familles françaises. »

De fait, parmi les résolutions de cette Assemblée, soumises au St-Père et approuvées par lui, se trouvait celle-ci : « Tout en conservant cette solennité de la Communion solennelle, l'Assemblée juge opportun de mettre de plus en plus l'accent, ce jour-là, *sur la profession de Foi catholique*. Elle exprime le vœu *que cette profession de Foi soit faite au cours de la Messe.* »

En même temps, dans la plupart des diocèses, l'âge de cette communion solennelle fut fixé à 12 ou 13 ans. Dans un certain nombre de diocèses, pour être admis à la Communion solennelle, il faut avoir douze ans accomplis au 1er janvier de l'année où se fait la communion solennelle, avoir fait la communion privée, avoir suivi pendant un an le cours élémentaire de catéchisme et pendant trois ans le cours moyen qui prépare à la communion solennelle. Un cours de persévérance prépare au renouvellement obligatoire de la communion solennelle.

On notera que les Pasteurs responsables prévoient une évolution prudente et progressive. C'est qu'il s'agit de dissocier ce que nos habitudes françaises avaient trop étroitement uni : le couronnement de l'instruction catéchistique et la *première Communion.* Il faut, en reportant la *première* Communion vers sept ans, maintenir l'obligation et la pratique de l'instruction religieuse pendant les années qui suivront, jusqu'à l'époque correspondant à peu près à l'âge où cessait jadis l'assistance au « catéchisme de persévérance », vers quatorze ans. Le terme logique de cette évolution serait qu'il soit admis en principe et imposé comme règle pratique normale que tout enfant est tenu de recevoir l'instruction et l'éducation religieuses pendant tout le temps que dure l'obligation scolaire. Une fête consistant en une solennelle et publique profession de foi catholique constituerait le couronnement de cette scolarité religieuse, sans « renouvellement ». Souhaitons que sous l'impulsion et le contrôle de la hiérarchie ce but soit atteint, non seulement dans la législation ecclésiastique, mais surtout dans les mœurs des catholiques.

II. — Sous le bénéfice de ces remarques, nous pouvons maintenant aborder la partie essentielle de la question qui nous est posée.

En attendant que ces changements souhaitables aient pris corps, c'est évidemment le devoir des curés et des aumôniers, de maintenir la communion solennelle et son renouvellement tels que les prescrivent les lois diocésaines, et les familles chrétiennes doivent se soumettre à ces lois. Trop de parents chrétiens n'ont pas conscience de la gravité de leurs obligations, relativement à l'instruction religieuse de leurs enfants. Curés, prédicateurs et confesseurs ont le devoir de les éclairer sur ce point et de leur indiquer les raisons de cette obligation. Toutes se ramènent aux conséquences désastreuses que provoque le manque d'instruction religieuse.

L'une des causes, et sans doute la principale de la crise du catholicisme en France, est l'ignorance religieuse. Pie X la dénonçait déjà dans l'Encyclique « *Acerbo nimis* », (15 avril 1905).

« Quiconque brûle encore du zèle de la gloire de Dieu recherche les causes de cette crise religieuse. Chacun indique la sienne... Pour Nous, sans nier les autres causes, Nous Nous rangeons de préférence à l'avis de ceux qui voient *dans l'ignorance des choses divines, la principale cause de la dépression actuelle*, de la débilité des âmes et des maux très graves qui s'ensuivent... Immense est aujourd'hui le nombre — et il s'accroît tous les jours — de ceux qui ignorent tout de la religion ou qui n'ont de Dieu et de la foi chrétienne qu'une connaissance telle que, au milieu de la lumière et de la vérité catholique, elle leur permet de vivre à la manière des idolâtres. »

Les conséquences de cette ignorance sont désastreuses pour la vie présente : indifférence religieuse, dérèglement des mœurs, multiplication des péchés et des scandales — et pour la vie future. « C'est avec raison, continue Pie X, que... Benoît XIV a écrit : « Nous affirmons qu'une grande partie de ceux qui sont condamnés aux supplices éternels, subissent ce châtiment sans fin à cause de leur ignorance des mystères qu'il est nécessaire de savoir et de croire, pour être placé parmi les élus. »

Aussi tous les moralistes catholiques ont toujours mis au premier rang des devoirs qu'impose aux parents le 4e commandement, l'obligation grave de procurer à leurs enfants l'instruction religieuse. S. Alphonse écrit : « Parentes *gravi obligatione*

*tenentur* instruere liberos, per se vel per alios, in necessariis ad salutem. Hinc *graviter peccant* : 1° Si, quantum in ipsis est non curent ut bonis moribus imbuantur, doctrinam christianam seu fidei rudimenta addiscant... » (*Theol. mor.*, lib. III, n° 339, 5°). Dans sa *Praxis Confessarii*, il affirme que la première question à poser à des parents qui se confessent, est celle qui concerne cette obligation : « Si contra confitentur *parentes, primum interrogentur,* si negligentes fuerint in filiis educandis, *non curando ut doctrinam christianam illi docerentur.* » (N° 35).

Ce devoir, Léon XIII le rappelait dans l'Encyclique *Nobilissima Gallorum gens* (8 février 1884), au moment où les lois laïques supprimaient l'enseignement de la religion dans les écoles publiques :

« Il importe souverainement que des enfants nés de parents chrétiens soient, de bonne heure, instruits des préceptes de la foi et que l'instruction religieuse s'unisse à l'éducation par laquelle on a coutume de préparer l'homme et de le former dès le premier âge. Séparer l'une de l'autre, c'est vouloir en réalité, que lorsqu'il s'agit des devoirs envers Dieu, l'enfance reste neutre : système mensonger, *système par dessus tout désastreux* dans un âge aussi tendre, puisqu'il ouvre, dans les âmes, la porte à l'athéisme et la ferme à la religion. Il faut absolument que les pères et mères dignes de ce nom veillent à ce que leurs enfants, parvenus à l'âge d'apprendre, reçoivent l'enseignement religieux... Cette sollicitude pour l'éducation de leurs enfants, c'est la loi divine de concert avec la loi naturelle, qui l'impose aux parents : *et rien ne saurait les en dispenser...* Sans cet enseignement, toute culture des intelligences restera une culture malsaine. » (*Actes de Léon XIII*, Bonne Presse, T. I, p. 231-235).

Pie XI devait revenir sur ce sujet, dans *Divini illius Magistri* (31 décembre 1929), consacrée toute entière à l'éducation chrétienne de l'enfance et dans *Casti connubii* (31 décembre 1930). Dans le décret *Quam singulari*, Pie X trace la règle suivante : « VI. Meminerint præterea quibus ea cura est *gravissimum quo tenentur officium* providendi ut (post primam communionem), publicis catechesis præceptionibus pueri ipsi interesse pergant ; sin minus eorumdem religiosæ institutioni alio modo suppleant. » Le Code met une insistance impressionnante à rappeler cette obligation et sa gravité : tous les baptisés doivent être élevés de telle sorte que non seulement il ne leur soit rien enseigné qui soit contraire à la religion catholique, mais qu'un enseignement religieux et moral, positif et direct, leur soit donné dès leur enfance (can. 1372, § 1). En conséquence : « Parentes gravissima obligatione tenentur prolis educationem religiosam pro viribus curandi » (can. 1113). Cette obligation *très grave* retombe aussi sur tous ceux qui tiennent leur place : « Non modo parentibus... sed etiam omnibus qui eorum locum tenent, jus et *gravissimum officium* est curandi christianam liberorum educationem » (can. 1172, § 2). Et parmi ceux que touche cette très grave obligation, il faut compter les maîtres de classe : « In qualibet elementaria schola, pueris, pro eorum ætate, tradenda est institutio religiosa » (can. 1373, § 1).

Le souhait que nous avons formulé plus haut, de voir l'obligation du catéchisme marcher de pair avec l'obligation scolaire, est si conforme à la volonté de l'Eglise que le Code, après avoir parlé des écoles élémentaires (ce que nous appelons en France l'école primaire) précise que cette obligation de l'instruction religieuse s'étend aux écoles secondaires et supérieures, et que l'enseignement religieux doit y être donné, autant que possible, par *un prêtre* remarquable par sa science non moins que par son zèle (can. 1373, § 2).

Pour mettre en pratique cet enseignement, et les prescriptions du Code, Pie XI institua auprès de la S. C. du Concile, un *Office catéchistique* ou *Commission spéciale et permanente du catéchisme*, dont le rôle serait de promouvoir l'activité catéchistique sous toutes ses formes (*Motu Proprio* du 29 juin 1923). Ensuite, la S. C. du Concile publia, le 12 janvier 1935, le décret *Provido sane consilio* sur l'enseignement du catéchisme à donner avec plus de soin et à développer davantage. Or parmi les règles prescrites pour tous les diocèses, on pouvait lire :

« 2° — *a*) D'après les prescriptions du can. 1330, les curés ne doivent pas admettre à la réception normale (*ad sacramenta rite suscipienda*) des sacrements de Pénitence ou de Confirmation les enfants qui n'auront pas suivi d'une façon convenable l'enseignement du catéchisme, conformément aux prescriptions requises par le décret de la S. C. des Sacrements du 8 août 1910...

*b*) Les curés prédicateurs, confesseurs et recteurs d'églises s'appliqueront encore, et de toutes leurs forces, à instruire les parents *de la grave obligation* de veiller à ce que tous ceux qui leur sont soumis ou confiés reçoivent l'enseignement catéchistique (can. 1335). »

Cette obligation d'envoyer leurs enfants au catéchisme s'impose plus spécialement dans les pays où l'école publique est laïque et neutre, excluant des programmes l'enseignement religieux. La fréquentation de telles écoles ne peut être tolérée qu'à la condition prescrite par le Droit, « que soient prises toutes les précautions nécessaires pour que soit écarté tout péril de perversion dans la foi ou dans les mœurs » (can. 1374).

Quelles sont ces précautions ? Voici la réponse de Noldin :

«... *a*) filios extra scholam rite instituere et educare in iis quæ ad christiane credendum et vivendum necessaria sunt. » (T. II, n° 296). Quand il en vient aux conclusions pratiques, le même auteur écrit : « Ex his jam sequentia pro praxi inferuntur : *a*) Parentes *absolvi non posse...* si filios scholæ acatholicæ tradunt nec periculum perversionis removendum curant » (n° 296, nota). Les parents dont les enfants vont à l'école laïque neutre et qui refusent de les envoyer au catéchisme, rentrent certainement dans la catégorie des parents « qui periculum perversionis removendum non curant ».

Ajoutons encore que le can. 1336 confère à l'évêque un pouvoir de règlementation universel sur tout ce qui regarde le catéchisme et l'enseignement religieux : tout ce qui concerne les livres, les programmes, les heures et la durée de l'enseignement, les examens et les sanctions. Si donc l'évêque déclare obligatoire le renouvellement de la communion solennelle et l'année de catéchisme qui la prépare, il y a là un précepte qui crée une véritable obligation de conscience pour ses diocésains, et dans son diocèse, la loi qu'il a promulguée donne un fondement supplémentaire à l'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants au catéchisme tout le temps fixé.

Tout ceci permettra à notre correspondant de tirer une réponse nette aux deux questions qu'il posait :

— 1° Les parents qui refusent d'envoyer leurs enfants au catéchisme jusqu'au moment fixé par l'évêque, c.-à-d. jusqu'au « renouvellement », commettent-ils une faute qui soit *objectivement* mortelle ? L'obligation de conscience à laquelle ils refusent de se soumettre est-elle une obligation grave en soi ? La réponse doit être *affirmative*. Les documents pontificaux, la loi ecclésiastique, les moralistes chaque fois qu'ils parlent de cette obligation la qualifient de grave. Sa violation est donc certainement, *objectivement parlant*, une faute grave. Et pour que l'obligation cesse de s'imposer *sub gravi*, il ne suffit pas d'avoir fait donner aux enfants une instruction catéchistique quelconque ; il faut leur faire donner une instruction religieuse solide, de même niveau que leurs études profanes et de nature à empêcher leur instruction de devenir, selon le mot de Léon XIII, *une culture malsaine*. Si l'enfant fréquente une école chrétienne, l'instruction religieuse ira toujours de pair avec les autres études. Mais s'il va à l'école neutre, il est d'autant plus nécessaire et obligatoire qu'il ne quitte pas le catéchisme avant de quitter l'école. Les parents qui ne veulent pas se soumettre à cette obligation commettent une désobéissance objectivement grave, à une loi naturelle et divine dont rien ne saurait les dispenser.

— 2° Le confesseur doit-il refuser l'absolution à des parents qui, malgré tous les avis, s'obstinent à violer leur plus essentiel devoir ? — Pour qu'il ait le droit de refuser l'absolution, il faut non seulement faute objectivement grave, mais faute *subjectivement* grave, et faute dont le pénitent n'aie ni la contrition ni le bon propos. Pour qu'il y ait faute subjective, il faut d'abord que l'intéressé connaisse le devoir que lui impose la loi. Or, dit M. Chanson « trop de parents, même bons chrétiens, ignorent qu'il y a péché mortel à mettre leurs enfants dans une école laïque, sauf inconvénient *très grave* et à condition d'écarter tout péril pour la foi et la moralité. » (Chanson, *Pour mieux confesser*, n° 604 B). Non moins nombreux sont ceux qui ignorent l'obligation grave d'envoyer les enfants au catéchisme, non pas simplement pour qu'ils fassent leur communion solennelle, mais pour les mettre efficacement à même de rester fidèles aux engagements de leur baptême.

Il ne suffit pas qu'on leur ait présenté la vraie doctrine, il faut qu'ils soient arrivés à l'admettre et à en être convaincus. Il faut, en un mot, que leur conscience soit redressée et cesse d'être erronée. Car la règle dernière, en pratique, de la moralité d'un acte, c'est la conscience avec laquelle on le fait. Or s'il est facile de *rappeler* une loi, une obligation, il est beaucoup plus difficile de *créer la conviction* que celui à qui on s'adresse est personnellement tenu à cette loi et tenu *sub gravi*. Que de fois ne voit-on pas un pénitent admettre que, sans doute, la loi oblige, que l'obligation existe en principe, mais prétendre que lui, *in concreto*, dans son cas individuel (surtout s'il existe une mentalité, des préjugés contraires à la loi) n'est pas obligé, ou du moins *non obligatur ad tantum*. Tant que persiste cette situation de conscience, on ne peut pas dire qu'il y ait faute *subjective gravis* et le confesseur pourrait normalement, et pour un temps, ne pas refuser l'absolution.

C'est donc de l'éducation des consciences qu'il s'agit avant tout. Mais quand la résistance du pénitent aux avis qui lui sont donnés devient de la mauvaise foi, c'est-à-dire quand il sait quel est son devoir et quelles sont les raisons de sa gravité et qu'ayant compris cela, il ne *veut* pas s'y soumettre, il faut lui refuser l'absolution. La S. C. du Concile, nous l'avons vu, prescrit de ne pas absoudre l'enfant qui ne veut pas suivre convenablement le catéchisme ; cette règle s'applique à plus forte raison aux parents, responsables de l'absence des enfants.

Un cas spécial de mauvaise foi se rencontrerait si l'admission aux sacrements de parents coupables créait un scandale pour les autres paroissiens, en ce sens que le mauvais exemple donné entraînerait d'autres âmes à commettre le même péché. Une telle situation suppose la loi connue et observée de la majorité des catholiques d'une paroisse ou d'une région déterminée. Celui qui prétendrait se placer ainsi au dessus d'une obligation reconnue dans son milieu ferait preuve d'orgueil, d'entêtement et de mépris de la loi divine qui interdit le scandale ; il ne serait pas dans les dispositions voulues pour que l'absolution lui remette des péchés dont il n'a pas la contrition ; le devoir du confesseur serait de le congédier.

---

Q. — Une sœur infirmière est-elle tenue au secret médical quand elle apprend par confidence de la malade que le docteur X... a provoqué l'avortement chez cette malade et qu'il n'en est pas à son coup d'essai ?

R. — 1° *La sœur infirmière est tenue au secret médical.*

L'article 378 du Code pénal l'assimile au médecin:

« Les médecins chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

Cet article 378 du Code pénal n'est d'ailleurs que la forme légale, adoptée par le législateur de 1810, de l'obligation antérieure du vieux droit français inspirée par le texte antique du serment d'Hippocrate: « Ce que dans l'exercice ou en dehors de l'exercice et dans le commerce de la vie, j'aurai vu ou entendu qu'il ne faille pas répandre, je le tiendrai en tout pour un secret. »

La justification morale du secret médical tient dans la noble déclaration du professeur Portes, président de l'Ordre national des médecins, qui écrivait dans les *Cahiers Laënnec* : « Le secret professionnel est, en France du moins, la pierre angulaire de l'édifice médical et il doit le rester parce qu'il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confidence et de confidence sans secret » (n° 3, 1950, p. 40).

2° *La découverte de l'avortement devant la loi française.*

La jurisprudence qui, depuis 1810 a entouré l'application de l'article 378 du Code pénal considère que tout fait, secret par nature, qu'il ait été confié ou non, tombe sous le sceau du secret. Envers son seul client le médecin peut être libre. A lui seul, par exemple, il peut donner par écrit l'explication de son état. Vis-à-vis d'un tiers (sauf en cas d'expertise) il est tenu au secret, même et surtout si le tiers est le tribunal.

La Cour de Cassation, par arrêt du 8 mai 1947, a confirmé une jurisprudence bien établie déjà par sa décision de 1885 à propos de l'affaire Watelet. En 1885 un médecin avait été condamné pour avoir, par voie de presse déclaré que son client n'était pas mort de maladie honteuse. La famille l'avait autorisé à porter ce témoignage. Le ministère public avait justement attaqué. En 1947, un médecin appelé à examiner une fillette victime d'un viol avait délivré aux parents un certificat. Convoqué par la Cour d'assises de la Seine, à l'effet de confirmer son certificat, il refusa de se rendre à l'audience. Or, l'ayant droit, en l'espèce la famille de l'enfant, donnait son consentement à la révélation. Le ministère public la demandait aussi. L'accusé et son défenseur n'y faisaient pas opposition. D'ailleurs, la chose n'était pas secrète puisque la cause avait été portée devant le tribunal. La Cour de Cassation a donné raison au médecin :

« Attendu que cette obligation (du secret) établie pour assurer la confidence nécessaire à l'exercice de certaines professions, s'impose aux médecins comme un devoir de leur état, qu'elle est générale et absolue et qu'il n'appartient à personne de les en affranchir... Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'assises a méconnu le caractère absolu du secret professionnel imposé par la loi aux médecins et par suite, violé ces articles. Par ce motif, casse... »

Cependant, il faut bien noter, quand il s'agit de l'avortement, que le législateur tend à s'éloigner de la jurisprudence classique en fait de secret. Le décret-loi du 29 septembre 1939, dit Code de la famille, apporte une modification importante à l'article 378 du Code pénal :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où *la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs* auront révélé ces secrets seront punis... »

Commentant ce texte, Me Fontaine déclare dans les *Cahiers Laënnec :*

« Par ailleurs, le décret du 29 juillet 1939 a apporté une modification importante à l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel en ce qu'il *autorise* le médecin et la sage-femme à déposer en justice, lorsqu'ils sont interrogés au sujet d'une affaire d'avortement, sur les faits dont ils ont eu connaissance au cours de l'exercice professionnel. Sans doute, dans bien des cas, la déposition du médecin serait-elle utile à la poursuite mais il n'est pas à notre connaissance que cette prescription du code ait été mise en application ; la conscience médicale est, à juste titre, attachée au secret professionnel. Elle en affirme, depuis Hippocrate, le caractère intangible, que a loi elle-même n'a pas voulu démentir, puisqu'elle laisse au médecin le libre choix de son attitude » (n° 3, 1946, p. 34).

L'Ordre des médecins a simplement enregistré la tendance nouvelle. L'article 4 du Code de déontologie médicale du 27 juin 1947 déclare : « Le secret professionnel s'impose à tout médecin sauf dérogations établies par la loi. » Mais dans son immense majorité, il est attaché à la formule du secret médical absolu. A preuve ces deux déclarations :

1° Professeur Portes, président de l'Ordre :

« ...qu'on sache bien aussi qu'on ne peut s'engager dans cette voie qu'avec la plus extrême prudence, faute de quoi nous risquons de voir la médecine française qui est de toutes la plus humaine, s'abaisser au niveau de cette médecine totalitaire dont les insuffisances morales ne furent si évidentes que parce qu'elle avait fait fi de tout élément personnel. » (*Cahiers Laënnec*, 1950, n° 3, p. 40).

2° Le deuxième document émane de la Société de St-Luc qui groupe, comme on le sait, les médecins catholiques. Alertée par le dépôt d'un projet de loi rendant la dénonciation obligatoire en cas de découverte d'avortement, l'Assemblée générale a voté la déclaration suivante, votée par 34 voix contre une et deux abstentions :

« L'assemblée générale de la Société médicale de Saint-Luc, tout en approuvant le renforcement des mesures contre l'avortement, mais émue par le dépôt d'un projet de loi envisageant la dénonciation obligatoire par tout médecin, de tout avortement venant à sa connaissance, ne peut admettre cette violation du secret professionnel, même si cette dénonciation est faite à des représentants de l'Ordre des médecins. Le fait de faire une déclaration ne comportant pas de nom, ou bien est inutile, ou bien aboutit à une dénonciation indirecte inadmissible. » (*Bulletin de St-Luc*, 1950, VIII, p. 248).

3° *L'attitude de la religieuse infirmière.*

Souvent, plus que le médecin, elle est dépositaire de secrets. Quand elle apprend par la malade elle-même l'existence de l'avortement et le nom du médecin coupable, que peut-elle faire ? Dénoncer ? Certes la loi l'autorise à le faire. Mais son caractère ne le lui permet pas. Ce serait un abus de confiance entraînant de graves conséquences. Sa situation serait analogue à celle d'un directeur de séminaire qui apprendrait, en dehors de la confession, mais dans le secret de la direction, un fait atteignant la respectabilité d'un tiers et qui directement irait en faire part à l'autorité légitime. La confiance des séminaristes envers ce directeur serait ruinée et le soupçon porterait sur tous les autres confrères. L'œuvre du Séminaire serait compromise gravement. Cela ne veut pas dire que l'attitude doive rester passive. Usant précisément de son prestige auprès de l'intéressé, le prêtre confident fera une obligation à ce dernier d'aller lui-même dénoncer le coupable.

Il semble que le devoir de la religieuse infirmière soit analogue. Par persuasion, elle doit amener la malade à dénoncer le coupable. Pas de vie hospitalière sans confiance, de confiance sans confidence et de confidence sans secret.

J. GÉRAUD, P. S. S.

Q. — **Est-il possible de donner à la méthode Ogino-Knaus une valeur absolue par injection d'hormones ? Dans le cas quelle doit être l'attitude du médecin et de l'infirmière ?**

R. — **La méthode Ogino-Knaus ne présente pas de valeur absolue.** L'*Ami* a eu l'occasion de le signaler récemment encore (octobre 1947, p. 731). Le fait, par injection d'hormones de donner de la régularité au cycle menstruel d'une femme ne peut pas modifier le caractère aléatoire de la méthode Ogino. Une femme, même parfaitement réglée, peut avoir moins de chance, en l'employant, d'avoir des enfants, et c'est tout.

Ce caractère aléatoire semble fondamental. Il tient à deux inconnues : la survie de l'ovule, la survie du spermatozoïde. Sur les millions d'éléments vivants mis en jeu dans la fécondation, il est impossible d'arriver à une standardisation absolue. On ne saura jamais si, dans la masse, tel ovule, tel spermatozoïde n'auront pas, du fait de leur constitution ou du milieu, un temps de survie prolongé. L'attitude morale du médecin et de l'infirmière ne saurait être, en conséquence, difficile à tracer.

1° Le médecin peut et doit aider la femme à régulariser son cycle. Son devoir professionnel l'incite à voir les choses « à la mode de Dieu ». Dieu veut le bien de l'être, la marche parfaite de l'admirable appareil de la génération. En contribuant à cette marche parfaite, le médecin est « moral », car il va dans le sens des lignes de la création. Sur le plan psychologique, la régularité menstruelle entraîne d'heureuses conséquences : égalité d'humeur, possession des sens, santé. Le moyen employé par le médecin est bon, également. S'il est un médecin au courant de sa science il ne peut ignorer le caractère aléatoire de la méthode Ogino, ce qui exclut une finalité mauvaise.

2° Du même coup, le rôle de l'infirmière ne soulève pas de problème moral. Simple coopératrice, d'ailleurs, elle contribue à une œuvre bonne en soi, en pratiquant des injections d'hormones *qui ne présentent pas un caractère abortif.*

3° Pour la femme devenue parfaitement réglée par l'heureuse intervention du médecin et de l'infirmière, se posera, alors, la question de savoir si elle est autorisée à employer la méthode Ogino pour essayer d'avoir moins d'enfants. L'attitude morale, variable selon chaque cas concret, sera éclairée par les principes suivants :

— la volonté de Dieu n'est pas que la femme ait le maximum d'enfants, mais sagement et chrétiennement des enfants ;

— la continence, acceptée par les époux, est le moyen normal de freiner le rythme de conceptions trop rapprochées ;

— la méthode Ogino, bien qu'aléatoire, suppose une raison : raison proportionnée, évidemment, à ce caractère aléatoire ;

— le confesseur indiquera, d'abord, la continence comme le moyen normal. La méthode Ogino présente, en effet, quelque danger sur le plan psychologique ; elle dissocie le plaisir de l'œuvre de la fécondation, dans une faible mesure, mais elle le dissocie tout de même. Le danger n'est pas chimérique de voir les époux passer à d'autres méthodes, absolument sûres, celles-là, mais parfaitement immorales, et qui se rattachent à l'onanisme.

En somme, la chasteté, la chasteté intelligemment éduquée, est la véritable clé des problèmes biologiques du mariage. Il semble que Pie XI ait voulu le souligner par le titre même, donné à la célèbre encyclique : Casti *connubii* (1930).

J. Géraud, p. s. s.

---

Q. — Vous serait-il possible de donner quelques renseignements sur la secte des « *Evangélistes* » qui me semble fort apparentée au protestantisme ?

R. — Nous ne connaissons pas d'Eglise protestante portant la dénomination d'*Evangélistes*. Ce pourrait être une formation nouvelle, car le foisonnement des chapelles particulières, au sein du protestantisme, n'est pas arrêté.

Les quelques notes qui suivent ont pour but d'indiquer les tendances analogues, chez les protestants, dans le passé ancien ou récent.

1. — Tous les protestants ont eu primitivement la prétention de se poser en *chrétiens évangéliques*, sous couleur de représenter un retour à l'Evangile pur, alors que l'Eglise catholique, à en croire Luther et les autres prétendus-réformateurs, aurait abandonné l'Evangile pur pour se livrer à des « opinions humaines ».

2. — Très vite, cependant, les Eglises protestantes prirent les noms de leurs fondateurs. Il y eut donc l'Eglise luthérienne, l'Eglise calviniste, l'Eglise zwinglienne. L'épithèse d'*évangélique* fut choisie alors par les Eglises « dissidentes », celles qui se séparaient des Eglises officielles et « établies », patronnées par l'Etat.

Les non-conformistes anglais, les presbytériens écossais et les sectes issues des uns et des autres, en Amérique, se disaient donc « évangéliques » avec obstination et ostentation. Au sein de l'Eglise établie d'Angleterre, l'aile gauche, ce qu'on appelait *Low Church*, l'Eglise basse, strictement protestante et anticatholique, se targuait aussi d'être « évangélique ».

Si l'on essaie de réunir en commun dénominateur les doctrines de cet « évangélisme », on trouve les idées suivantes, qui venaient en ligne droite de Luther et de Calvin : dépravation totale de la nature humaine, par le péché originel, — justification par la foi seule, sans les œuvres, — Evangile offert à tous pour faire naître cette foi, — inspiration et autorité divine de toute la Bible, — libre-examen ou indépendance complète de chaque croyant en face du texte biblique et notamment du texte évangélique.

Rien n'est si peu *évangélique* que cette doctrine car l'Evangile établit avec certitude une *hiérarchie*, une *Eglise enseignante*, avec Pierre et ses successeurs à sa tête, et par conséquent une Eglise *enseignée*. Depuis les origines jusqu'à nos jours, c'est là le point essentiel des controverses entre protestantisme et catholicisme.

Mais revenons aux soi-disant « Evangéliques ». Jusqu'ici nous n'avons constaté que des tendances, un fond de tableau, mais sans rencontrer aucune *dénomination* proprement dite comportant le nom d'Evangélique.

3. — Ce fut d'abord, dans le domaine politique que cette appellation fut utilisée. Les princes protestants, de dénominations diverses, quand ils voulaient former une alliance entre eux contre l'Empereur et contre les princes catholiques, prenaient volontiers le nom d'Evangéliques. C'est ainsi qu'en 1633 fut constituée, à Heilbronn, ce qu'on appela le *Corpus evangelicorum* auquel s'opposa aux traités de Westphalie, en 1648, le *Corpus catholicorum*. Les catholiques ne reconnaissaient ce titre d' « Evangéliques » qu'en le faisant précéder d'une réserve explicite ou implicite : les *soi-disant* ou les *prétendus* Evangéliques, tout comme en France, l'appellation officielle du protestantisme était la R.P.R., la « Religion prétendue réformée ».

Plus près de nous, à la suite de l'*Union prussienne* en 1821, les protestants de Prusse, qu'ils fussent *luthériens* ou *réformés* — ce second terme signifiant *calvinistes* — prirent le nom d'*Evangéliques*. Visitant l'Allemagne en 1909, je notais qu'à la question posée dans n'importe quelle ville au premier venu : « Où se trouve l'église ? » on répondait invariablement : « Laquelle ? L'*évangélique* ou la *catholique ?* » L'expression *évangélique* désignait donc couramment le culte et les lieux de culte protestants, et plus spécialement luthériens.

Chaque fois que les protestants de diverses dénominations ont essayé de se grouper, pour s'opposer, d'une part, à l'Eglise catholique et, d'autre part, à l'incrédulité ou aux églises extrémistes, ils ont eu soin de prendre ce titre d'*Evangéliques* qui avait l'avantage de bien sonner et d'être assez élastique pour convenir aux églises les plus éloignées les unes des autres. On eut ainsi : 1° en 1830, la *Société évangélique* pour la diffusion du texte des Evangiles et de la Bible dans les foyers, avec tendances piétistes ; 2° en 1846, l'*Alliance évangélique* groupant dans une sorte d'*Œcuménisme* avant la lettre une cinquantaine d'Eglises et réunissant des Congrès (Londres, 1846 ; Berlin, 1857 ; en dernier lieu, 1891), mais qui versa, par la force des choses dans un vague idéalisme sans dogmes précis et qui n'avait d' « évangélique » que le nom.

Il serait difficile de dénombrer tous les groupements protestants qui ont, de la sorte, accaparé le titre d'Evangéliques. Signalons toutefois encore l'*Eglise évangélique* fondée en 1803, en Pensylvanie, par Jacques Albright et qui existe toujours, avec 2 ou 300.000 adhérents répartis dans le monde entier. C'est peut-être une simple branche de cette Eglise qui est signalée dans la question. S'il en est ainsi, on peut préciser que ce n'est qu'une branche dérivée de l'Eglise méthodiste, que chaque communauté ou « congrégation » est autonome, que l'esprit missionnaire est très vivant dans cette Eglise, mais que cet esprit ne s'exerce pas avec moins de zèle ou, si l'on veut, de virulence, dans les milieux catholiques considérés comme idolâtriques, que dans les milieux païens, notamment bouddhistes ou brahmanistes.

En résumé, l'expression *évangélique* est une prétention traditionnelle chez les protestants, depuis les origines, au XVIe siècle, prétention sans cesse changeante et sans cesse renaissante, et qui peut recouvrir, ainsi, des doctrines et des usages très différents, avec un *complexe de supériorité* affirmé par voie d'appel au *pur Evangile*. La meilleure réponse que nous puissions faire à cette prétention, est la diffusion de l'Evangile dans les foyers catholiques [1]. L. C.

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## DEUX GRANDS ARCHEVEQUES au temps de la Loi de Séparation

Le cardinal AMETTE, — Mgr FUZET

Le 17 septembre 1850, naissait à Douville-sur-Andelle (Eure), Léon-Adolphe AMETTE. Son père était l'instituteur de la commune ; c'était l'époque où instituteurs et curés coopéraient, dans une fraternelle et fréquente entente, à la formation des enfants. L'instituteur conduisait ses élèves à la messe et le plus souvent chantait au lutrin. La famille de l'instituteur Amette comprenait trois garçons et trois filles, et les trois garçons devinrent prêtres, tandis qu'une des filles se faisait religieuse. Nul cependant n'aurait pu prévoir pour le plus jeune des trois prêtres Amette la glorieuse destinée qui devait être celle d'un cardinal-archevêque de Paris et d'un vigoureux restaurateur de l'Eglise de France, après la terrible épreuve de la Séparation et du combisme.

De Douville-sur-Andelle à Paris, la distance n'est pas très grande, mais d'un humble enfant de la campagne à la haute dignité qui attendait Léon-Adolphe Amette, il y avait bien des étapes à franchir.

Ces étapes M. le chanoine Cordonnier nous les retrace dans un ouvrage du plus haut intérêt [1] sous ce titre : *Le Cardinal Amette, Archevêque de Paris.* Mais comme l'auteur nous donne en même temps le tome II de la vie de *Monseigneur Fuzet*, archevêque de Rouen (cf. compte rendu dans l'*Ami*, 7 avril 1949, p. 218 et s.), nous voudrions essayer de redire le rôle des deux grands prélats, si différents de tempérament et d'allure qui eurent à affronter la tempête de la crise séparatiste qui marqua les premières années de ce siècle [2].

[1] On pourrait utiliser les *Journées de l'Evangile*, qui réussissent admirablement, partout où on les essaie, et qui pourraient en particulier former un exercice habituel de toutes les *Missions paroissiales*. Pour l'organisation de ces *Journées de l'Evangile* s'adresser aux Filles de St-Paul, 81, rue Pierre-Voyant, Villeurbanne (Rhône).

[1] Chan. CORDONNIER. — **Le cardinal Amette,** *archevêque de Paris.* T. II 1906-1920. — In-8 de 322 p. Editions du Mortainais. Dépôt à l'Office Général du Livre, 14 *bis*, rue Jean-Ferrandi, Paris, 1950.

— **Mgr Fuzet,** *archevêque de Rouen.* T. II 1899-1915. In-8 de 387 p. — Paris, Beauchesne, 1950.

[2] L'*Ami* a déjà signalé la publication du t. I de la biographie du cardinal Amette, le 22 juin 1950, p. 399. Il a rendu hommage alors à l'abondante documentation de l'ouvrage, à la solidité de ses bases, à l'intérêt des « Notes » quotidiennes du grand prélat et des « Souvenirs » de son entourage ou de l'auteur même de la biographie. Il a dit aussi que la rédaction aurait peut-être gagné à être plus dense plus sobre, plus serrée. Ajoutons ici que l'on aurait souhaité une typographie plus soignée. Sans doute, un grand nombre des fautes d'impression qui déparent l'ouvrage sont aisées à corriger, comme la date 1850 au lieu de 1950, p. 7 ; 1874, au lieu de 1871, p. 84 bas ; attache au lieu d'attaque, p. 87 bas, et Perreyve au lieu de Perreyre, même p. ; mais on regrette de voir Frappel (p. 167) et Feppel (p. 176) au lieu de Freppel ; presque partout Couillé pour Coullié p. 177, t. I et 167 et 171 t. II. Au t. II, p. 27, il manque une ligne et demie, qui se trouve à la page suivante, en fin de chapitre. A la p. 55, la note appelée ne se trouve qu'à la p. 56, etc., etc.

I

Rappelons d'abord les dates principales de la carrière de Mgr Amette. Il entre au petit séminaire de Saint-Aquilin à Evreux, en 1861, à Issy en 1867, à Saint-Sulpice en 1869. C'est là qu'il se lie d'amitié avec M. Déchelette, futur évêque d'Evreux, et M. Lecœur, futur évêque de Saint-Flour, et surtout avec le délicieux Paul Seigneret, une victime touchante de la Commune. Il est ordonné prêtre le 20 décembre 1873, et devient secrétaire en second à l'évêché d'Evreux, situation que l'un de ses frères, récemment défunt, venait de quitter. Son évêque, Mgr Grolleau, le ménage beaucoup, car il a une santé délicate et longtemps menacée. Après 1880, cependant, il devient, tout en restant secrétaire à l'évêché, prédicateur très goûté, confesseur, directeur d'âmes, de plus en plus répandu et apprécié.

A 39 ans, son évêque le nomme vicaire général ; en même temps, il lui donne des avis tout paternels, à travers lesquels il est aisé de deviner les défauts à combattre, dans une si riche nature :

« — 1° Défiez-vous de vous-même, de vos idées, de vos vues, de ce que vous estimez le mieux.

— 2° Ne vous hâtez pas de juger, de prononcer, de trancher, réfléchissez et réfléchissez encore avant de parler.

— 3° N'émettez votre avis ordinairement que lorsqu'on vous l'a demandé. Vous pouvez le justifier en peu de mots et avec modestie et réserve. Mais une fois émis, laissez-le pour ce qu'il vaut, n'y tenez pas. Qu'on le suive ou non, soyez d'une parfaite égalité d'esprit.

— 4° Evitez avec grand soin de trop parler.

— 5° Evitez de vous laisser prévenir en bien ou en mal : c'est de la plus haute importance : vous devez la justice à tous.

— 6° Vous êtes sensible par nature à la louange, à la flatterie ; plusieurs profiteront de ce petit défaut pour s'introduire dans vos bonnes grâces : soyez en garde.

— 7° Par suite, ne soyez pas l'homme de quelques-uns, et paraissez avoir une égale bienveillance pour tous.

— 8° Vous devez être à côté de votre évêque, pour l'aider, lui donner un conseil toujours respectueux, remplir les différentes tâches dont il vous charge, le défendre au besoin, ou couvrir, dans l'intérêt des tiers et de la religion, ses misères et ses faiblesses, jamais pour le devancer, le supplanter ou l'amoindrir à votre profit. »

Ces conseils si sages et si utiles méritaient d'être reproduits in-extenso. Heureux l'homme qui a été jugé digne de les recevoir, a fait effort pour les mettre en pratique et a réussi, comme Mgr Amette, à les incorporer dans sa vie.

En 1899, le vicaire général d'Evreux est nommé évêque de Bayeux. Le diocèse est florissant, la population en général profondément catholique et pratiquante, les honneurs rendus à l'évêque aussi chaleureux que déférents. Dès sa lettre pastorale de prise de possession, il proclame qu'il ne travaillera que pour Jésus-Christ.

— « Il voulait, disait-il, ne savoir que Lui, ne prêcher que Lui, ne vivre que de Lui et pour Lui. C'est Lui, ajoutait-il, qui nous envoie vers vous, c'est Lui qui vient à vous en notre personne ; c'est pour vous Le donner que nous allons à vous » (T. I, p. 236-37).

Avait-il, pour autant, répudié définitivement les tendances profondes de son caractère, telles que les avis de Mgr Grolleau les lui avait dénoncées ? Son biographe nous laisse entendre que non ; pas entièrement du moins. Voici comme il résume l'épiscopat à Bayeux :

— « Mgr Amette s'appliqua à gagner les sympathies et la confiance de ses prêtres, surtout à les connaître un par un. Alors que son prédécesseur n'arrivait pas à se rappeler les noms et les visages, il suffisait à Mgr Amette, doué d'une mémoire extraordinaire, d'avoir vu quelqu'un une fois pour ne plus rien oublier de lui, et, jouissant d'une vue perçante, il le distinguait dans une foule ou répondait à son salut, en témoignant qu'il avait une mémoire fidèle. Son prédécesseur écrivait rarement et brièvement. Il répondait lui-même à toutes les lettres de ses prêtres, et, sans être prolixe, il développait sa pensée pour être certain qu'elle serait bien comprise, s'appliquait à ne pas lui donner un tour autoritaire, mais une allure de confiance et d'entente préétablie. Il savait compatir à leurs deuils de famille. Les prêtres de Bayeux ont connu en lui un évêque qui les savait réservés et timides et qui désirait leur faciliter la confiance, par son abord encourageant et sincèrement affectueux.

Ceci ne signifie pas qu'il fût dépourvu de volonté. Autoritaire, il l'était par tempérament et le devint davantage plus tard, quand les difficultés qu'il rencontra eurent émoussé quelque peu sa sensibilité. Mais, à Bayeux, c'était plutôt le régime de la bienveillance paternelle, avec ce quelque chose qui ne le quitta jamais et qui, sans être l'injustice, se permettait une certaine partialité. »

Il eut donc des difficultés. Elles ne manquent à personne, aux évêques moins qu'aux autres. Il eut, notamment, un ennemi anonyme, acharné, venimeux, qui lui écrivait des lettres d'insultes et répandait sur son compte des calomnies de toute nature. On devait aussi lui reprocher amèrement — et injustement — son attitude conciliante dans la question du ralliement à la République. Blâmes, critiques, voire impertinences lui furent prodigués à cette occasion.

Chose plus grave, il avait eu, à Saint-Sulpice, comme ami l'abbé Marcel Hébert et il avait gardé avec lui une correspondance des plus actives. Ses lettres témoignent de la plus grande intimité ; elles expriment cependant, peu à peu, des inquiétudes grandissantes, au sujet de son orthodoxie. De fait, l'abbé Hébert se mit hors de l'Eglise, en 1901, et il devait mourir le 12 février 1916, après avoir refusé de voir un prêtre. On fit grief à l'évêque de Bayeux de cette déplorable apostasie, au lieu de s'incliner devant l'amère tristesse qu'elle lui causa !

Quelle fut l'attitude de Mgr Amette en face du mouvement qui conduisit à la Séparation de l'Eglise et de l'Etat ? — L'auteur n'hésite pas à dire qu'il était du côté des plus modérés, notamment avec Mgr Fulbert-Petit, archevêque de Besançon, et il conclut : — « A cette époque, Mgr Amette est certainement de l'école où se trouvait Mgr Fuzet » (p. 305).

II

Ce qu'était la politique de Mgr Fuzet, le tome II de sa *Vie* nous le dit avec grand détail. Quand Waldeck-Rousseau, mettant au service des passions les plus sectaires, son talent de parole et son savoir-faire de parlementaire chevronné, fit voter la *Loi sur les Associations*, que M. Cordonnier date (*Amette*, I, p. 285), du 2 juillet, mais qui est bien du 1er juillet 1901, l'archevêque de Rouen, qui était en relations étroites avec le président du Conseil, lui suggéra la négociation d'un concordat relatif aux ordres religieux. Mais cette idée ne fut pas retenue.

Un peu plus tard, Combes, de fâcheuse mémoire, prenait le pouvoir. Waldeck-Rousseau, qui aurait voulu une politique moins accentuée que la sienne, avait donné la mesure de sa pénétration, en désignant lui-même Combes au Président de la République, pour être son successeur. Il devait reconnaître son erreur au Sénat, en déclarant que sa loi était appliquée dans un tout autre esprit qu'il ne l'avait faite. Comme le dit M. Cordonnier (*Amette*, I, p. 280) :

— « ...Il se trompa lourdement. Il crut que ruser avec des fauves insatiables était le moyen d'apaiser leur faim. Ils voulaient quelques congrégations à se mettre sous la dent. Soit ! On leur en concéderait quelques-unes, pour sauver les autres. Mauvais calcul.

Ce fut là l'erreur initiale qui entraîna toutes les catastrophes, en excitant les appétits, l'origine des difficultés que connut l'Eglise de France. »

Il faut réviser la réputation d'homme d'Etat attribuée à Waldeck-Rousseau et ne plus lui accorder cette « profondeur » dont son éloquence froide et toujours maîtresse d'elle-même suscitait si bien l'illusion. Il restera dans l'histoire l'homme qui a donné Combes à la France ! Et voici le portrait de Combes par M. Cordonnier, utilisant un texte de Georges Suarez dans son livre sur Briand :

— « Venu, par beaucoup de détours, du séminaire à la politique, membre de la loge maçonnique de Barbezieux, il avait près de 70 ans, quand il prit le pouvoir, et n'avait rien perdu de sa dévorante activité. Dans la vénérable redingote qu'il ne quittait jamais, il s'était peu à peu transformé en symbole. Il avait la fine et méticuleuse allure d'un tabellion balsacien. Une barbiche méphistophélique et une serviette de procureur aussi haute que lui, constituaient à peu près les seuls traits caractéristiques de son personnage. Il était fluet et ratatiné comme une vieille bigote sur son prie-Dieu »[3].

Ce n'est pas le lieu de refaire l'histoire de la suppression des Congrégations, puis des mauvaises querelles avec le Saint-Siège : le *Nobis nominavit*, la visite officielle du Président Loubet au Quirinal, la citation à Rome de deux évêques français, Mgr Geay de Laval et Mgr Le Nordez de Dijon. Ce qu'il nous suffit de marquer ici c'est l'attitude de Mgr Fuzet et de Mgr Amette, en cette période troublée de l'histoire de l'Eglise de France. Pour Mgr Amette, tout se résume en une ligne : il garda jusqu'au bout une attitude conciliante. Pour Mgr Fuzet, il y a davantage à dire.

Il considérait la dénonciation du Concordat comme une calamité qu'il fallait éviter à tout prix. Plus que jamais il proclamait donc son attachement à la démocratie : — « Christianisme et Démocratie, disait-il souvent, c'est la devise qui s'impose aujourd'hui. Le christianisme ne peut pas plus vivre de nos jours sans la Démocratie, que la Démocratie ne peut vivre sans l'Eglise » (II, p. 44).

Quand l'épiscopat français protesta contre la suppression des Congrégations, Mgr Fuzet fut des « Cinq » qui ne signèrent pas cette pétition au Parlement. Aussi, lorsque l'évêque de Dijon, Mgr Le Nordez fut accusé par la voix publique d'appartenir à la franc-maçonnerie, un journal, le *Siècle* (26 septembre 1904) accusa Mgr Fuzet d'être franc-maçon lui aussi. Imputation sans fondement, mais qui indique à quel point les esprits étaient montés dans tous les camps. N'avait-on pas osé porter la même accusation contre le cardinal Rampolla ?

Survint le débat parlementaire sur l'inévitable Séparation, tant redoutée de Mgr Fuzet. Aristide Briand avait été nommé rapporteur du projet de loi. Il devait mettre toute sa souplesse, son extrême facilité à le faire aboutir, sans provoquer de trop graves remous de la part des catholiques et sans mécontenter les anticléricaux, dont il était, bien qu'il ne partageât pas les fureurs de certains sectaires. Une sorte de torpeur fatale planait sur les discussions, qui se déroulèrent du 21 octobre 1904 avec des interruptions jusqu'au vote final du 9 décembre 1905. M. de Mun, toujours sur la brèche, décrivait ainsi le climat de la Chambre :

— « La physionomie de la salle est curieuse. On n'y voit ni l'affluence des grands jours, ni l'ardeur tumultueuse des débats violents. Quand un orateur de marque est à la tribune, on l'écoute presque en silence, les visages deviennent soucieux. L'autre jour, pendant la magistrale harangue de M. Ribot, où tremblait d'émotion l'homme d'Etat conscient des grands intérêts dont il a la garde, le spectacle était saisissant. Visiblement, presque tous, subjugués, avaient le sentiment de l'énorme folie qu'ils allaient commettre. Une rancune contractait les fronts contre les Gouvernements qui les ont traînés à cette extrémité. Si M. Rouvier — le successeur de Combes, tombé le 19 janvier 1905, sous le scandale des *fiches,* — d'un geste de consul, se levant tout à coup, avait dit : « C'est assez ! la loi est retirée ! » la moitié de la Chambre l'eût applaudi et dans l'autre un quart l'eût béni du fond du cœur. Mais M. Rouvier n'a rien dit et ne dira rien, car M. Laferre veille et M. Jaurès tient sa foudre en réserve. »

L'art. 4, surtout, provoqua une chaude bataille. Il s'agissait de la dévotion des biens laissés vacants par la suppression des menses, fabriques et autres établissements du culte. L'article attribuait les biens « aux associations légalement formées pour l'exercice du culte ». Ces associations furent aussitôt appelées « *Cultuelles* ». Mais l'article ne disait pas qu'elles devraient être en conformité avec l'autorité épiscopale. De ce fait, la porte était ouverte au schisme. Mgr Fuzet, qui suivait avec anxiété le déroulement des discussions, déclara alors à son secrétaire :

— « On a voté hier, à la Commission de la Chambre, l'article du projet Bienvenu-Martin, qui va ouvrir la porte à tous les schismes et à toutes les spoliations. Si cet article n'est pas amendé, n'importe quelle association pourra réclamer n'importe quel bien d'Eglise. Il faut absolument empêcher cette monstrueuse injustice. »

Voté à la Commission, l'article ne l'était pas encore à la Chambre. Il fallait donc le combattre. Mgr Fuzet le fit d'abord dans son *Bulletin religieux* (Semaine religieuse de Rouen), à deux reprises, puis dans une *Lettre* à son clergé. Mais il fit plus, et c'est ici un trait d'histoire à recueillir.

Le 19 avril, le publiciste Jean de Bonnefon réunissait à sa table, à Paris, quelques amis, auxquels il avait joint, dans une intention facile à deviner, Briand et Mgr Fuzet, placés l'un à côté de l'autre. Naturellement, la conversation s'engagea tout de suite sur la loi en discussion. Mgr Fuzet en fit une critique serrée et précise. Briand répliquait en défendant son œuvre, mais l'évêque rétorquait tous ses arguments. D'après Suarez *(Briand*, t. II)Mgr Fuzet pour tout résumer, s'écria :

— « Alors, monsieur le Rapporteur, vous voulez donc disperser aux enchères publiques les trésors d'art que j'ai mis de longues années à réunir et qui font l'ornement de ma fabrique et le charme de ma vie ? »

C'était un argument *ad hominem* bien plus qu'une démonstration en règle. Mais elle fit impression sur Briand, et comme il cherchait une formule de transaction, Mgr Fuzet lui aurait dicté celle qui, le 22 avril, devait triompher à la Chambre. On y précisait, en parlanta des cultuelles, « celles qui, *se conformant aux règles d'organisation générale du culte, dont elles se proposent d'assurer l'exercice*, se seront légalement formées » [4].

[3] *Amette*, I, 286, avec renvoi à Suarez, *Briand*, II, 391.

[4] Il y a, sur la question de paternité de cette formule, des avis divergents. Clemenceau devait l'attribuer plus tard au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux. D'après la *Semaine religieuse* de Paris, du 7 mars 1932, ce serait Mgr Odelin, vicaire général de Paris, qui aurait fait remarquer à M. Bouchet, député des Vosges, que le pape ne pourrait accepter la loi, si la hiérarchie n'y était pas respectée. M. Bouchet aurait communiqué cette observation à la Commission, où Jaurès, en présence de cette menace, aurait rédigé la formule nouvelle. Nous accorderons à M. Cordonnier que cette dernière version est bien invraisemblable, quand on réfléchit à l'esprit sectaire de Jaurès, qui poussait visiblement à une rupture totale. Ce qui paraît le plus probable, c'est que Mgr Fuzet, sans avoir à dicter à Briand une formule, dans le sens désiré, lui démontra qu'il devait à la simple justice de sauvegarder, dans sa loi, le patrimoine de l'Eglise catholique.

Tout cet effort allait se trouver sans objet par d'autres dispositions de la loi amenant ce que précisément Briand s'était flatté d'éviter, la condamnation formelle de la loi par le pape Pie X, le 11 février 1906, puis, le 10 août, celle des Cultuelles, aussi longtemps que le Gouvernement n'aurait pas donné les garanties formelles qu'il estimait indispensables.

Mgr Fuzet fut douloureusement affecté par ces décisions, mais il les accepta avec toutes leurs conséquences. Il s'attacha, dès lors, à faire face aux problèmes poignants qui se posaient devant les évêques : assurer la vie temporelle du clergé, dans la pauvreté et le dénuement créés par la loi de Séparation et par la décision du pape, à son sujet ; maintenir le recrutement de ce même clergé, dont le sort inquiétait, à juste titre, les parents des enfants qui pouvaient se destiner au sacerdoce ; ne rien abandonner, par ailleurs, des œuvres de l'Eglise et notamment des institutions scolaires libres. C'était, peut-on dire, une tâche surhumaine. Ce sera l'immortel honneur de l'épiscopat français de l'avoir vaillamment entreprise, et, somme toute, menée à bien.

Ni les espoirs des anticléricaux ni les craintes des catholiques et de Mgr Fuzet, tout le premier, ne se réalisèrent. Les premiers avaient proclamé que la religion n'était plus qu'une survivance désuète, et que le retrait de la protection et des secours financiers de l'Etat en provoquerait immanquablement l'effondrement définitif. Les seconds redoutaient que la pauvreté ne fût une tentation continuelle de découragement pour ses membres, le signal d'une régression fatale des convictions religieuses dans le pays tout entier.

Plus que personne, Mgr Fuzet était enclin à grossir de telles menaces et il y avait entre sa foi, à maintes reprises proclamée avec force, et ses craintes portées jusqu'à l'excès, une sorte de contradiction dont il ne se rendait pas compte. Son biographe dit en propres termes :

— « L'archevêque de Rouen envisageait avec une terreur dont les événements ont heureusement atténué la portée la situation que créerait la rupture des rapports entre l'Eglise et l'Etat » (II, p. 127-8).

Ceci est pour 1904. Mais voici que pour 1911, le biographe constate :

— « L'Eglise s'organisait définitivement sans l'Etat et ne semblait éprouver, quant à sa vie matérielle, aucun des dommages que l'on avait redoutés. Peut-être même respirait-elle mieux, maintenant que le poids des chaînes qui l'enserraient douloureusement dans les dernières années concordataires, n'oppressaient plus sa poitrine » (p. 276).

Le Denier du Culte fonctionnait partout ; les églises continuaient à être occupées par le clergé et les fidèles ; les catholiques soutenaient leurs œuvres ; les évêques avaient été chassés de leurs « palais », mais cela même les avait rapprochés de leurs ouailles. En ce qui concerne Mgr Fuzet, les tempêtes du passé sont apaisées. Sa personnalité désormais s'impose ; son clergé reconnaît sa haute valeur intellectuelle et administrative ; le respect et l'affection remplacent les amères critiques d'autrefois.

## III

L'histoire impartiale n'a-t-elle que des éloges à faire de cette personnalité puissante sous certains rapports, mais étrange sous d'autres aspects ? Son biographe ne le pense pas. S'essayant, au terme de son œuvre, à faire un portrait physique et moral de son héros, il écrit en balançant l'éloge et le blâme :

— « Il y a, à l'archevêché de Rouen, un portrait en pied de Mgr Fuzet. Il est là majestueux, de haute taille, d'un port magnifique. Les traits sont forts, la bouche est fine, le regard est vif et pénétrant comme un glaive. Tout l'ensemble reflète à la fois le sérieux de la réflexion, mais la malice se fait jour derrière ce regard, qui semble avoir découvert le trait piquant qui pourrait sortir de ses lèvres volontairement closes » (p. 339).

Et encore :

— « Avec sa haute taille, sa figure énigmatique et facilement dédaigneuse, son masque de proconsul romain, le mutisme volontaire dont il s'enveloppait souvent, il arrêtait bien des épanchements et écartait de lui ceux qui auraient voulu s'approcher. S'il eût été d'humeur plus égale, d'abord plus aimable, s'il avait su se faire condescendant..., nul doute qu'il ne fût resté, dans l'Histoire, malgré les luttes qu'il livra et les oppositions qu'il souffrit en raison même des unes et des autres, comme un très grand évêque. Malheureusement, il ne possédait pas ces qualités, et il ne fit rien pour les acquérir. De là, la défaveur qui le poursuivit toute sa vie et dont sa mémoire reste encore chargée. Son caractère était déconcertant, ses décisions souvent inattendue, son autoritarisme redoutable. Il n'attirait pas, il écartait plutôt. On le redoutait et, dans l'ensemble, on ne l'aimait pas... » (p. 341).

L'archevêque eut des démêlés très vifs avec Mgr Baudrillart recteur de l'Institut catholique de Paris et, malgré une intervention du cardinal Amette, il n'en voulut pas démordre, si bien qu'il fallut un avis de la Consistoriale pour lui faire lâcher prise. Ses procédés envers l'historien Vacandard, qui était de l'archidiocèse de Rouen, frisèrent la comédie...[5].

Une autre anecdote montre que, malgré sa culture, Mgr Fuzet avait oublié la fable du *Renard et des Raisins*. « Le cardinalat provoquait souvent sa verve railleuse, certains disaient : jalouse ». Il feignait donc de poser la question : « Quelle différence y a-t-il entre un prêtre, un évêque et un cardinal » ? Personne ne répondant, il reprenait alors triomphant : « Eh bien ! je vais vous le dire : on *ordonne un prêtre*, on *sacre un évêque* et on *crée un cardinal*, ce qui veut dire « faire quelque chose de *rien !* » — Comme on lui annonçait la nomination de trois cardinaux français, il eut ce mot : « Oui, les chapeaux sont là-bas, mais les têtes sont ailleurs ! » (II, p. 354).

Avec un tel caractère, Mgr Fuzet laissa peu de regrets, quand il mourut, en pleine guerre, le 20 décembre 1915. Il avait 76 ans, un mois, 15 jours.

## IV

Bien différente est la figure du cardinal Amette. N'en déplaise à Mgr Fuzet, s'il eut le chapeau, il avait aussi la tête.

[5] Dans la *Revue du Clergé français*, Vacandard avait reproduit les assertions de Mgr Duchesne au sujet de l'apostolicité des Eglises de Provence. Mgr Fuzet, si libéral dans le domaine politique, était très conservateur en matière de critique historique... Recevant l'historien, l'archevêque, au lieu de l'introduire, se leva, sortit de son bureau, se tint à la porte qu'il ferma derrière lui et sans autre préambule demanda :

« — Qui êtes-vous, Monsieur ?

— M. Vacandard.

— En êtes-vous sûr ? En tout cas, qui me le prouve ? Avez-vous des papiers ? Ces papiers sont-ils explicites ? Donnent-ils vos nom et prénoms, votre ascendance, vos fonctions ? Sont-ils légalisés par la préfecture ? Des témoins sont-ils là pour affirmer qu'ils ne sont pas faux ?

— Mais, Monseigneur, vous me connaissez bien.

— Je crois vous connaître, mais je n'en suis pas convaincu. Il me faut des témoignages écrits, pour que je puisse m'appuyer sur eux et vous faire crédit. Procurez-vous ces témoignages et vous viendrez alors me revoir. »

Déconcerté par ce manège puéril, M. Vacandard allait se retirer, quand l'évêque, changeant de ton, le rappela, le fit entrer et lui expliqua son désir de lui prouver ce qu'il appelait l'absurdité des procédés de la haute critique !...

Il était depuis sept ans à Bayeux, lorsqu'il fut, en 1906, préconisé archevêque de Sida et transféré à Paris, en qualité de coadjuteur, avec future succession du cardinal Richard.

Il retrouvait, dans la capitale, de nombreux amis de Saint-Sulpice. Dès son entrée, il voulut que sa première visite, avant même de se rendre chez le cardinal Richard, fût pour le Sacré-Cœur de Montmartre. Mesurant l'immensité de sa tâche il avait eu cette parole profonde : « Je ne m'en tirerai que par la sainteté ! »

Les problèmes les plus délicats qui se posaient alors, au lendemain de la Séparation, furent résolus par le coadjuteur avec une prudence, une dextérité, un sang-froid qui ne se démentirent jamais. Et dans ce Paris, si généreux, mais aussi, sous certains rapports, si difficile à conquérir, si sensible en particulier aux dons de l'esprit, Mgr Amette réussit tout de suite à s'imposer. Sa maîtrise souriante se révèle notamment au **Congrès diocésain de 1907.**

— « Il dirigeait les débats, dit son biographe, avec une maîtrise incontestée, projetant la lumière sur tous les sujets auxquels il touchait et répondant avec une précision de jurisconsulte aux questions qu'on lui posait. Il suivait les exposés et les discussions sans lassitude et ramenait à la question, sans les froisser, les interrupteurs qui s'en écartaient, le tout avec une grâce et une élégance qui lui valaient souvent l'admiration de l'auditoire. »

De fait, tous ceux qui l'ont connu, recourent, pour le dépeindre et le caractériser, aux mêmes expressions : élégance, à-propos, tact, délicatesse, finesse d'esprit, distinction du langage, courtoisie. Et avec cela, souvent, des mots d'une profondeur et d'une beauté à soulever l'enthousiasme. Ainsi, le 3 juin 1907, 200 enfants du patronage des Batignolles revenaient de la procession de la Fête-Dieu, quand une bande d'apaches leur barra la route, et tira sur eux des coups de revolver, au cri de « A bas la calotte ! » Une balle frappa le jeune Hippolyte Debroise, 17 ans, qui mourut la nuit même à Lariboisière. Le jeudi, 6 juin, Mgr Amette, qui avait sans retard rendu visite aux parents de l'innocente victime, vint présider les funérailles à Saint-Michel. Avant l'absoute, il monta en chaire. Son discours fut poignant, dans sa simplicité, mais l'émotion atteignit son point culminant lorsqu'il s'écria en guise de péroraison :

— « Il faut plaindre les meurtriers plus que leur victime, et cette parole, ce n'est pas moi qui vous la dis, je l'ai entendue sortir hier du cœur et des lèvres de cette mère vraiment chrétienne — et il la montrait de la main. — Ne se doutant pas qu'elle rééditait le mot de Blanche de Castille, elle me disait dans sa simplicité sublime : « Je suis bien malheureuse d'avoir perdu mon enfant, mais j'aime mieux le voir mort qu'à la place de celui qui l'a tué ! »

Ce même à-propos, il déploya au Congrès eucharistique de Londres en 1908. Là, une comparaison bien humiliante pour la France s'imposait. Il y avait plus de liberté pour les adorateurs de l'Eucharistie en terre protestante que sur le sol d'une vieille nation catholique comme la nôtre.

— « On a bien cru aussi, s'écria Mgr Amette dans son discours, on a bien cru sur la terre anglaise qu'il en était du Christ vivant dans son Eglise et dans son Eucharistie, comme du Christ du Vendredi Saint, qu'il était pour jamais au tombeau ! Mais le Christ ressuscite toujours le troisième jour ! Pour l'Angleterre, les trois jours ont été trois siècles mais enfin le matin de Pâques est venu et nous y sommes...

Nos tribulations sont loin d'égaler celles qu'a connues l'Eglise catholique d'Angleterre. Nous n'en sommes pas venus aux jours d'Henri VIII et d'Elisabeth. Notre épiscopat, notre clergé, nos fidèles sont restés malgré tout indissolublement unis comme un bloc intangible au centre de l'unité catholique, et nous n'attendrons pas trois siècles pour voir... » Un tonnerre d'applaudissements l'interrompit. — « Vous avez achevé ma phrase plus magnifiquement que je n'aurais pu le faire, continua-t-il, une fois la foule apaisée. Nous n'attendrons pas trois siècles pour voir le plein retour de la liberté religieuse sur notre vieille terre de France. »

En disant cela, Mgr Amette traduisait une conviction intime, et il se proposait d'employer toutes ses forces à la réconciliation de l'Eglise et de l'Etat, dans notre pays si troublé par les passions antireligieuses. Pour cela, il comprit qu'il fallait profiter de la liberté qui nous restait et des dispositions légales communes à tous les citoyens.

En dehors des mesures pour ainsi dire « conservatoires », visant à l'entretien du clergé, au maintien des séminaires, au recrutement sacerdotal, Mgr Amette, qui avait succédé au cardinal Richard, en 1908, favorisa de tout son pouvoir la puissance d'expansion des œuvres. Son biographe n'hésite pas à lui attribuer d'avoir établi, le premier, à Paris et même en France l'Action catholique. Il faut lire, dans sa vie, le détail de son activité merveilleuse ; elle fut littéralement inlassable : lutte victorieuse contre les mauvais Manuels scolaires ; intervention contre le travail de nuit des ouvriers boulangers, intervention qui lui valut le surnom pittoresque mais émouvant d' « archevêque des mitrons ». Ce fut au cours de cette affaire que le futur cardinal Gerlier, alord président de l'A. C. J. F., demanda spirituellement « si les catholiques doivent trembler devant le spectacle du pain rassis ? »

Les terribles inondations de 1910 firent éclater le dévouement du nouvel archevêque et la générosité infatigable des catholiques. Il put distribuer en espèces, et sans compter d'innombrables dons en nature, 1.375.000 francs, qui feraient aujourd'hui au moins 275 millions.

Sous sa haute autorité et avec sa fervente approbation, naquit vers le même temps l'œuvre des « midinettes ». Alors que l'Eglise de France semblait vouée par sa pauvreté même à l'impuissance, dans le domaine de la construction des édifices du culte, il entreprit courageusement la création de nouvelles paroisses dans les faubourgs, et mit en chantier plus de cinquante églises ou chapelles, et cela en dépit des hostilités les plus farouches. Donnons un exemple :

— « A Pavillon-sous-Bois, la municipalité avait déclaré qu'on ne verrait jamais sur le territoire de la commune ni une église, ni un curé, ni un gendarme. La messe y avait été dite, pour la première fois, presque en cachette, le 19 mars 1908, dans un rez-de-chaussée, qui pouvait recevoir douze personnes. Le 15 août suivant, une chapelle provisoire s'ouvrait à 200 fidèles, et le 5 mai 1910 était posée la première pierre d'une grande église qui devait rapidement transformer tout le quartier. »

De nos jours, la paroisse de N.-D. de Lourdes, au même lieu, est en pleine activité et il y a une chapelle de secours dédiée à S. Augustin. — « Je n'ai jamais compris aussi fortement, disait à ce propos Henri Cochin, la valeur civilisatrice d'une église. Il faut la voir apparaître tout-à-coup dans des cadres sordides, souillés, abandonnés de tout charme et de toute beauté, pour sentir comme elle pose une tache de lumière » (II, p. 107).

Mgr Amette fut « créé » cardinal au Consistoire du 27 novembre 1911. Comme on le félicitait de cette haute dignité, il eut cette admirable réponse : « La couleur du cardinalat représente le sang et le feu ; s'il ne plaît pas à Dieu de me demander, comme à plusieurs de mes prédécesseurs, le sacrifice de mon sang, j'espère qu'il voudra bien m'accorder un cœur de feu, pour me dévouer à sa gloire, au salut des âmes, au bien de mes frères, dont mes prêtres sont les plus

proches et les plus aimés. Je vous prie, MM., de le lui demander avec moi » (II, p. 138-9).

Sous sa direction, les patronages se multiplièrent dans le diocèse, au point de susciter la jalousie et l'inquiétude des « laïques ». — « Que sont, s'écriait un lieutenant de Ferdinand Buisson, nos 2.694 patronages laïques en comparaison des 6.000 patronages confessionnels. » Cependant les subventions de l'Etat allaient, comme toujours, uniquement aux « laïques » et jamais aux œuvres post-scolaires catholiques !

Vers la même date, le scoutisme catholique prenait son essor. Mgr Amette en confiait la direction à l'abbé Cornette, à qui Baden-Powel, venu en France au cours de la guerre, déclara hautement : « Je remercie le Ciel que vous soyez ici, M. l'abbé, car vous représentez le principe religieux, que j'ai toujours voulu mettre à la base de mon œuvre. »

Dans un domaine entièrement différent, le biographe du cardinal nous expose les difficultés qui lui furent suscitées par les « intégristes ». La mise à l'*Index*, en mai 1913, des *Annales de Philosophie chrétienne*, puis de deux livres du R. P. Laberthonnière et d'un ouvrage du R. P. Coubé, servit de prétexte aux adversaires de Mgr Amette pour suspecter sa vigilance doctrinale sinon son orthodoxie personnelle. Il fut dénoncé à Rome et dut se justifier, non sans peine, auprès du cardinal de Laï, chargé du Saint-Office. Les accusateurs — ceux qu'on surnommait les « intégristes » — étaient deux anciens jésuites : MM. Barbier et Godeau, qui se posaient en champions de la plus pure orthodoxie. Ils avaient comme auxiliaire un prêtre du diocèse de Troyes, l'abbé Paul Boulin, qui signait Roger Duguet et qui se montrait très agressif : c'est lui que l'abbé J. Rivière a pu appeler « le condottiere de l'antimodernisme ». Tous ensemble, ils formaient une sorte d'association secrète et ils trouvaient leur appui, à Rome, auprès de Mgr Benigni, qui dirigeait le S. P. ou *Sodalitium pianum :* Ligue de Pie X, qu'ils nommaient entre eux — car ils usaient d'un code secret pour correspondre — « la Sapinière ».

Tout cela serait triste, si ce n'était avant tout grotesque et, hélas ! très humain.

Vint la Grande Guerre. La situation de l'archevêque était devenue telle qu'il devait y jouer un rôle immense, dans le cadre de cette *union sacrée*, qui ne devrait pas être seulement un expédient de temps d'orage, mais la loi primordiale des Français. Ce fut une chose merveilleuse que de voir le cardinal se mêler à tout, suffire à tout, intervenir partout, s'imposer dans tous les milieux, à force de patriotisme, de bonne grâce, de dévouement, au point de faire dire à Léon Bourgeois en personne, qu'il avait conquis « la plus haute situation de l'Etat » (II, p. 291). Jamais il ne fut plus heureux dans ses allocutions, dans ses petits mots d'encouragement, dans ses appels à la concorde et à la confiance. Certains de ces *mots* méritent de passer à la postérité. Nous n'en citerons, en terminant, que deux, parmi les plus mémorables :

Le 1er janvier 1918, il recevait les vœux du clergé. L'avenir restait bien sombre, et l'année qui s'ouvrait demeurait voilée de mystère : « *Nos espoirs ne se sont pas réalisés*, dit le cardinal, *notre espérance n'a pas fléchi !* » Et il s'appliqua à communiquer à tous la sérénité qui ne l'abandonna jamais.

— Le second mot est celui qu'il dit, du haut de la chaire de Notre-Dame, pour le *Te Deum* de la victoire. Il avait tant fait prier et tant travaillé pour cette victoire qu'elle était bien un peu la sienne, aussi bien que celle de Clemenceau. Mais quand il invita le Président de la République, Raymond Poincaré, et Clemenceau lui-même, président du Conseil, à ce *Te Deum* tant désiré, le « Tigre » se retrancha derrière le principe de la Séparation non seulement pour s'abstenir lui-même, mais pour imposer également l'abstention à Poincaré. Par une rencontre extraordinaire, toutes les nations alliées étaient représentées. La France officielle seule était absente !...

La messe terminée, le cardinal prononça l'un de ses plus vibrants et plus parfaits discours. Félicitant les représentants alliés, il souligna, avec regret, l'absence des Présidents français : « *prisonniers volontaires ou contraints d'une légalité douteuse* ». Puis, montrant la foule, il ajouta : « *La France est là !* »

L'une des dernières joies du grand prélat fut la solennelle consécration du Sacré-Cœur de Montmartre, le 16 octobre 1919.

Il avait, en dépit d'une santé demeurée frêle, fourni une carrière de prodigieuse activité. On le trouva mort, dans son lit, au matin du 29 août 1920. Sa mémoire restera en vénération : piété vraie et profonde, bonté, charité intense, finesse, délicatesse, art merveilleux pour dire la parole désirée au moment et dans la circonstance voulue, il avait les qualités qui font aimer un homme, un prêtre, un évêque et qui conquièrent les cœurs ! L. CRISTIANI.

## Comptes rendus Bibliographiques

Augustin FLICHE, Christine THOUZELLIER et Yvonne AZAIS. — **La Chrétienté romaine (1198-1274).** T. X de l'**Histoire de l'Eglise** de A. Fliche et V. Martin. — In-8 de 512 p. — Paris, Bloud et Gay, 1950.

Des vingt-six volumes que doit compter cette *Histoire de l'Eglise*, très prochainement la moitié auront paru. Les circonstances n'ont pas permis encore la publication de la seconde partie du t. IX (1re partie, 1948) ; mais nous pouvons présenter le t. X consacré à la plus grande partie du XIIIe siècle. Il est l'œuvre de M. Fliche lui-même avec qui ont collaboré deux agrégées, dont l'une au moins a été son élève. Le titre, *La Chrétienté romaine*, en évoque de façon précise et heureuse le contenu. De 1198 à 1274, neuf pontifes occupent le siège apostolique, leurs tempéraments sont très divers, leurs directives différentes, mais c'est bien d'eux que vient l'impulsion. Ce titre, toutefois, ne doit pas nous faire illusion.

Cette chrétienté romaine connaît, jusque dans son centre, de graves périls ; à deux reprises, les élections papales sont plus que laborieuses, une première fois, le siège de Pierre est dix-huit mois sans titulaire, la seconde fois, trois ans !

L'élection d'Innocent III ouvre cette époque, qui se clôt sur le second concile œcuménique de Lyon. D'abord, de 1198 à 1216, la personnalité et le prestige d'Innocent III règnent sur son temps ; puis, de 1216 à 1250, l'épanouissement de la chrétienté et de la vie chrétienne accompagnent la victoire du sacerdoce sur l'empire ; enfin, la troisième période (1250-1274) est marquée des difficultés de l'unité romaine et se termine sur des symptômes de crise. Les préoccupations dominantes sont : la croisade, la réconciliation avec les Grecs, que l'éphémère empire latin de Constantinople ne favorise pas, la lutte contre l'hérésie, la sauvegarde et l'indépendance de l'Eglise surtout par rapport à l'empereur, la réforme du clergé et des fidèles, le début des missions, qui progressivement prendront la place des croisades. Les universités deviennent un nouvel élément de la vie de l'Eglise.

*Le mouvement doctrinal du* XIe *au* XIVe *siècle* fait l'objet d'un volume spécial, dont la parution est déjà annoncée comme prochaine ; les *institutions de la chrétienté médiévale* doivent bénéficier plus tard d'un sort aussi honorable, rien d'étonnant si le présent volume ne traite pas de ces éléments essentiels à l'époque qui nous est décrite.

Non seulement les catholiques, mais encore tous les esprits qui ont le sens de l'Histoire digne de ce nom, sauront gré à M. Fliche d'avoir présenté un portrait